



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****108^e session**

Genève, 11-15 mai 2020

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Interprétation de l'ADR**Problème d'interprétation au paragraphe 7.5.2.3****Communication du Council on safe transportation of hazardous articles (COSTHA)*****Introduction**

1. Le paragraphe 7.5.2.3 de l'ADR contient le texte suivant, dont l'application dans la pratique prête à confusion.

« Pour l'application des interdictions de chargement en commun dans un même véhicule, il ne sera pas tenu compte des matières contenues dans des conteneurs fermés à parois pleines. Cependant, les interdictions de chargement en commun prévues au 7.5.2.1 relatives au chargement en commun de colis munis d'étiquettes conformes aux modèles Nos 1, 1.4, 1.5 ou 1.6 avec d'autres colis, et au 7.5.2.2 relatives au chargement en commun de matières et objets explosibles de différents groupes de compatibilité s'appliquent également entre des marchandises dangereuses renfermées dans un conteneur et les autres marchandises dangereuses chargées dans le même véhicule, que ces dernières soient renfermées ou non dans un ou plusieurs autres conteneurs. ».

2. Ce paragraphe contient deux phrases. La première autorise le chargement en commun dans un même véhicule, dans des conteneurs fermés (voir fig. 1). La seconde énonce les exceptions à cette autorisation. Ces exceptions concernent les étiquettes des modèles n^{os} 1, 1.4, 1.5 et 1.6 du paragraphe 7.5.2.1 (fig. 2) et les matières ou objets explosibles de la classe 1 placés dans des groupes de compatibilité différents au paragraphe 7.5.2.2 (fig. 3).

Contexte

3. Ce paragraphe se trouve déjà dans les précédentes éditions de l'ADR. Sur le site web de la CEE, l'édition la plus ancienne date de 2001 et ce paragraphe y figure. Avant 2001, l'ADR avait une structure différente. Dans ces éditions, la première phrase se trouve dans le

* 2020 (A/74/6 (Sect.20) et supplémentaire, sous-programme 2)



marginal 10 405 ; la deuxième dans le marginal 11 405, qui a trait uniquement aux explosifs de la classe 1. Les deux phrases ont été combinées dans le cadre de la restructuration. Cette combinaison était malheureuse car l'origine des deux phrases était différente. La première était tirée des marchandises dangereuses de la classe 2-9, la seconde de celles de la classe 1. Le résultat de cette combinaison, qui a donné naissance au paragraphe 7.5.2.3, touche aussi désormais les matières portant les étiquettes des modèles 4.1+1 et 5.2+1 (Voir l'ancien texte et le texte actuel au tableau 1).

4. Dans le RID, ce paragraphe porte la mention « *(Réservé)* », dans la mesure où une distance de protection doit être conservée.

Tableau 1

<i>ADR jusqu'en 1999</i>	<i>ADR depuis 2001</i>
Interdiction de chargement en commun avec des marchandises contenues dans un conteneur	
10 405	7.5.2.3 (première phrase)
Pour l'application des interdictions de chargement en commun dans un même véhicule, il ne sera pas tenu compte des matières contenues dans des conteneurs fermés et à paroi pleine.	Pour l'application des interdictions de chargement en commun dans un même véhicule, il ne sera pas tenu compte des matières contenues dans des conteneurs fermés à parois pleines.
Classe 1	
Interdiction de chargement en commun	
11 403	7.5.2.1
Les colis munis d'une étiquette conforme aux modèles Nos 1, 1.4, 1.5 ou 1.6, mais affectés à des groupes de compatibilité différents, ne doivent pas être chargés en commun dans le même véhicule, à moins que le chargement en commun ne soit autorisé selon le tableau ci-après pour les groupes de compatibilité correspondants. <i>(tableau de chargement en commun pour les groupes de compatibilité de la classe 1, fig. 3)</i>	Les colis munis d'étiquettes de danger différentes ne doivent pas être chargés en commun dans le même véhicule ou conteneur à moins que le chargement en commun ne soit autorisé selon le tableau ci-après se fondant sur les étiquettes de danger dont ils sont munis. <i>(tableau de chargement en commun pour toutes les étiquettes, fig. 2)</i>
11 405	7.5.2.3 (deuxième phrase)
(1) Les interdictions de chargement en commun avec des marchandises prévues au marginal 11 403 s'appliquent à l'intérieur de chaque conteneur.	Cependant, les interdictions de chargement en commun prévues au 7.5.2.1 relatives au chargement en commun de colis munis d'étiquettes conformes aux modèles Nos 1, 1.4, 1.5 ou 1.6 avec d'autres colis, et au 7.5.2.2 relatives au chargement en commun de matières et objets explosibles de différents groupes de compatibilité s'appliquent également entre des marchandises dangereuses renfermées dans un conteneur et les autres marchandises dangereuses chargées dans le même véhicule, que ces dernières soient renfermées ou non dans un ou plusieurs autres conteneurs.
(2) Les dispositions du marginal 11 403 s'appliquent entre les marchandises dangereuses contenues dans un conteneur et les autres marchandises dangereuses chargées dans un même véhicule, que ces dernières soient renfermées ou non dans un ou plusieurs autres conteneurs.	

Problème

5. Les exceptions énumérées dans la deuxième phrase renvoient à tous les types d'interdictions de chargement en commun faisant l'objet de la section 7.5.2. En l'état, le paragraphe 7.5.2.3 est inapplicable, dans tous les cas de figure.

Proposition 1

6. Si l'on considère que tous les matériaux et matières tombant sous le coup de l'interdiction de chargement en commun de la section 7.5.2 ont l'interdiction d'être chargés sur un même véhicule, qu'ils soient renfermés dans des conteneurs distincts ou pas, le paragraphe 7.5.2.3 doit être entièrement supprimé.

Proposition 2

7. Si l'on considère que le chargement dans un même véhicule, dans des conteneurs fermés, de matériaux et de matières munis d'une étiquette conforme aux modèles n° 4.1+1 ou 5.2+1 et d'autres colis contenant des marchandises dangereuses est autorisé, la deuxième phrase du paragraphe 7.5.2.3 doit être modifiée comme suit (le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est ~~biffé~~).

Option 1

« Cependant, les interdictions de chargement en commun prévues aux paragraphes 7.5.2.1 et 7.5.2.2 relatives au chargement en commun de colis de matières et objets explosifs de la classe 1 munis d'étiquettes conformes aux modèles Nos 1, 1.4, 1.5 ou 1.6 avec d'autres colis, et au 7.5.2.2 relatives au chargement en commun de matières et objets explosifs de différents groupes de compatibilité s'appliquent également entre des marchandises dangereuses renfermées dans un conteneur et les autres marchandises dangereuses chargées dans le même véhicule, que ces dernières soient renfermées ou non dans un ou plusieurs autres conteneurs. ».

Option 2

« Pour les matières et objets explosifs de la classe 1 uniquement, ~~Cependant,~~ les interdictions de chargement en commun prévues au 7.5.2.1 relatives au chargement en commun de colis munis d'étiquettes conformes aux modèles Nos 1, 1.4, 1.5 ou 1.6 avec d'autres colis, et au 7.5.2.2 relatives au chargement en commun de matières et objets explosifs de différents groupes de compatibilité s'appliquent également entre des marchandises dangereuses renfermées dans un conteneur et les autres marchandises dangereuses chargées dans le même véhicule, que ces dernières soient renfermées ou non dans un ou plusieurs autres conteneurs. ».

Figure 1

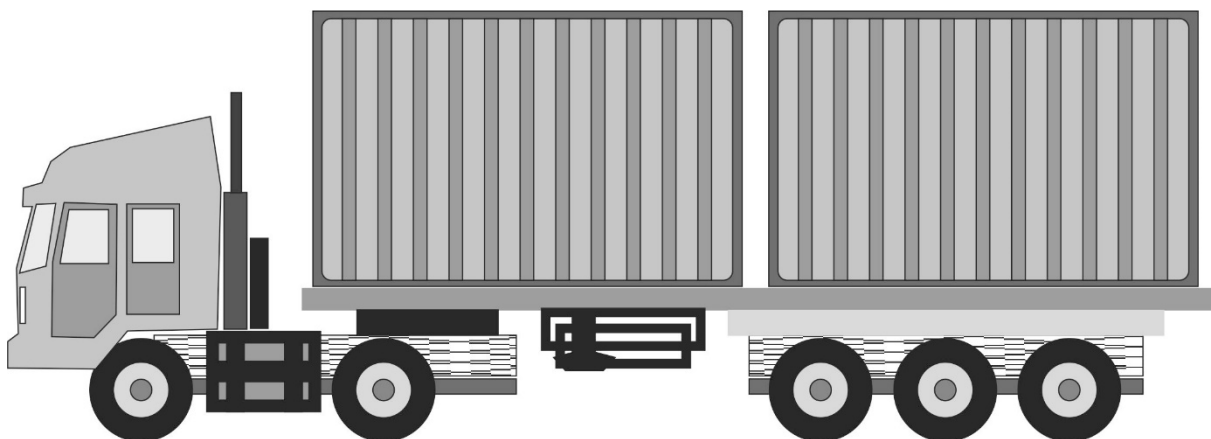


Figure 2 : Tableau du paragraphe 7.5.2.1

Étiquettes Nos.	1	1.4	1.5	1.6	2.1, 2.2, 2.3	3	4.1	4.1 +1	4.2	4.3	5.1	5.2	5.2 +1	6.1	6.2	7 A, B, C	8	9, 9A				
1	Voir le paragraphe 7.5.2.2										d							b				
1.4					a	a	a		a	a	a	a		a	a	a	a	a	a	a	a	
1.5																						b
1.6																						b
2.1, 2.2, 2.3		a			X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X				
3		a			X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X				
4.1		a			X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X				
4.1 + 1								X														
4.2		a			X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X				
4.3		a			X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X				
5.1	d	a			X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X				
5.2		a			X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
5.2 + 1												X	X									
6.1		a			X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X				
6.2		a			X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X				
7A, B, C		a			X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X				
8		a			X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X				
9, 9A	b	a b c	b	b	X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X				

Figure 3 : Tableau du paragraphe 7.5.2.2

Groupe de compatibilité	A	B	C	D	E	F	G	H	J	L	N	S
A	X											
B		X		a								X
C			X	X	X		X				b c	X
D		a	X	X	X		X				b c	X
E			X	X	X		X				b c	X
F						X						X
G			X	X	X		X					X
H								X				X
J									X			X
L										d		
N			b c	b c	b c						b	X
S		X	X	X	X	X	X	X	X		X	X